

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Déposé au Greffe du

Tribunal de Commerce
de Liège, division Arlon le **16 NOV. 2017**

Réservé
au
Moniteur
belge



17167906

N° d'entreprise : **0667 608 735**

Dénomination

(en entier) : **AU PRE DE MON ARBRE**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Coopérative à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **6700 ARLON, Viville, rue des Quatre Vents 106**

Objet de l'acte : Modification des statuts

D'un acte reçu le dix-neuf octobre deux mil dix-sept, par Roland MOUTON, notaire à la résidence de Bastogne (Sibret), associé de la société « TONDEUR et MOUTON – notaires associés » ayant son siège à Bastogne, rue de Neufchâteau 39, enregistré à Neufchâteau le vingt-trois octobre suivant, étant l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée « AU PRE DE MON ARBRE », ayant son siège social à 6700 Arlon, Viville, rue des Quatre-Vents 106.

Société constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Catherine TAHON, à Arlon, en date du six décembre deux mil seize, publié aux annexes du Moniteur Belge le quatorze décembre suivant, sous dépôt numéro 16325478.

Société immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0667.608.735. et inscrite à la Taxe sur la Valeur Ajoutée sous le numéro 667.608.735.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE

Sont présents les associés suivants, détenteurs du nombre d'actions ci-après mentionnées, conformément au registre des titres présenté au Notaire instrumentant :

1. Monsieur LEDECQ Fabien Mouldi, né à Tozeur (Tunisie) le dix-neuf décembre mil neuf cent septante-sept, célibataire, domicilié à 6700 Arlon, rue de la Semois 82,

Détenteur de nonante (90) parts ;

2. Mademoiselle BLEROT Marie Nicole Christiane Françoise Ghislaine, née à Uccle le trente et un mai mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, domiciliée à 6700 Arlon, rue de la Semois 82,

Détenrice de dix (10) parts ;

Laquelle est ici représentée par Monsieur LEDECQ Fabien, prénommé sub 1, aux termes d'une procuration sous seing privé daté du 18 octobre 2017, qui demeurera annexée aux présentes.

3. Monsieur BAVAY David, né à Arlon le six mai mil neuf cent septante-quatre, célibataire, domicilié à 6700 Arlon, Viville, rue des Quatre-Vents 106,

Détenteur de nonante (90) parts.

4. Mademoiselle GEORGES Caroline Christiane Alexia Ghislaine, née à Arlon le quatorze juin mil neuf cent quatre-vingt, célibataire, domiciliée à 6700 Arlon, Viville, rue des Quatre-Vents 106, i

Laquelle est ici représentée par Monsieur BAVAY David, prénommé sub 3, aux termes d'une procuration sous seing privé daté du 18 octobre 2017, qui demeurera annexée aux présentes.

Détenrice de dix (10).

Comparants dont l'identité a été vérifiée par le notaire instrumentant.

EXPOSE DE MONSIEUR LE PRESIDENT

Monsieur le Président expose et requiert le notaire soussigné d'acter que:

I. La présente assemblée a pour ordre du jour :

1) Refonte complète des statuts.

2) Pouvoirs à conférer au conseil d'administration.

II. Il existe actuellement deux cents (200) parts.

Il résulte de ce qui précède que toutes les parts de capital sont représentées.

L'assemblée peut donc délibérer et statuer valablement sur l'ordre du jour sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

III. Pour être admises, les propositions à l'ordre du jour doivent réunir au moins les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

IV. Chaque part de capital donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

L'exposé de Monsieur le Président est vérifié et reconnu exact par l'assemblée. Celle-ci se reconnaît constituée valablement et apte à délibérer et à voter sur les points à l'ordre du jour.

L'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution

Refonte complète des statuts

TITRE I – DENOMINATION – SIEGE – OBJET – DUREE

Article 1er. Nature — dénomination.

La société adopte la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « Au pré de mon Arbre ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : « Société Coopérative à Responsabilité Limitée », ou « SCRL ».

Article 2. Siège

Le siège social est établi à 6700 ARLON, Viville, rue des Quatre-Vents, 106.

Il peut être transféré en tout autre endroit en Région Wallonne, par décision de la gérance.

La société peut établir en tout lieu en Belgique ou à l'étranger par simple décision du ou des gérants, des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts.

Tout changement du siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins du gérant.

Un siège d'exploitation est établi à 6887 Martilly, rue du Mont, lieu-dit « Chasselet ».

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation:

- Toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissements et de loisirs;
- L'organisation d'activités récréatives à caractère musical ou sous n'importe quelles formes;
- L'importation et l'exportation de tous produits se rapportant à l'objet de la société;
- Toutes activités de sensibilisation et de découverte de la nature.

La société peut réaliser son objet en tous lieux, en Belgique ou à l'étranger, de toutes manières et suivant les modalités qui lui paraîtront les mieux appropriées.

Elle peut faire, tant pour elle-même que pour compte de tiers, tous actes et opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou en partie à son objet social, ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation, notamment sans que la désignation soit limitative; prêter, emprunter, hypothéquer, acquérir ou céder tous brevets, patentes, licences, marques; s'intéresser par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, d'achat d'actions ou autres valeurs, ou par toutes autres voies dans toutes sociétés, entreprises ou associations existantes ou à créer, dont l'objet est identique, analogue, similaire ou connexe à tout ou partie de celui de la présente société exercer la gérance d'autres sociétés.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou autrement, d'autres sociétés et leur prodiguer des avis.

Article 4. Durée

La société est constituée sans limitation de durée.

Sauf décision judiciaire, elle ne peut être dissoute que par décision de l'assemblée générale prise dans les formes et conditions requises pour les modifications statutaires.

Elle peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme qui excéderait la durée lui serait ultérieurement assignée.

TITRE II – PARTS SOCIALES – ASSOCIES – RESPONSABILITES

Article 5. Capital social

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est fixée à vingt mille euros (20.000,00 €), représentée par deux cent (200) parts sociales de type A, nominatives avec droit de vote, toutes égales entre elles, d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune, entièrement souscrites.

Chaque part doit être libérée d'un quart au moins.

Le capital fixe doit être intégralement libéré à concurrence au moins de six mille deux cents euros (6.200,00 €).

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse ce montant fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés ou de l'augmentation de capital.

En dehors des parts qui représentent les apports, il ne peut être créé aucune autre espèce de titres qui donne droit à une part des bénéfices, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 6. Parts sociales - Libérations - Obligations

Le capital est représenté par des parts nominatives de trois types:

- Les parts sociales A qui sont les parts souscrites au moment de la constitution de la société ou, après la constitution de la société, par des personnes physiques ou morales admises à la fois par le conseil d'administration et par une décision, à la majorité simple, de l'assemblée des détenteurs de parts A. La part A a une valeur nominale de cent euros (100,00 €).

- Les parts sociales B sont accessibles à toutes personnes physiques ou morales qui sont sympathisantes et partagent la finalité de la société. La part B a une valeur nominale de 250,00 euros.

-Les parts sociales C sont accessibles à toutes personnes morales ou investisseurs institutionnels et investisseurs qui contribuent à la finalité de la société et/ou partagent son objet et sa finalité. La part C a une valeur nominale de 250,00 euros.

Un coopérateur peut souscrire des parts de différentes catégories, pourvu qu'il remplisse les conditions requises.

La part fixe du capital est représentée par des parts sociales de catégorie A d'une valeur nominale de cent euros (100,00 €) chacune.

La part variable du capital est représentée par des parts sociales de catégorie A, B et C.

Les parts sont nominatives. Elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des parts qui est tenu au siège social de la société et actualisé par le secrétaire du Conseil d'Administration ou à défaut à un administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration. Y seront relatés, conformément à l'article 357 du code des sociétés : les noms prénoms et domicile de chaque associés ; le nombre de parts dont chaque associé est titulaire ainsi que les souscriptions de parts nouvelles et les remboursements de parts, avec leurs dates ; les transferts de parts, avec leurs dates ; la date d'admission, de démission ou d'exclusion de chaque associé ; le montant des versements effectués ; le montant des sommes retirées en cas de démission, de retrait partiel des parts et de retrait des versements.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui a le droit, en cas d'indivision, de suspendre les droits afférents aux parts jusqu'à ce qu'une seule personne ait été reconnue comme propriétaire à son égard.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une ou plusieurs parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de litige, le juge compétent peut, à la requête de la partie la plus diligente, désigner un administrateur provisoire pour exercer les droits en question dans l'intérêt des intéressés.

Article 7. Parts sociales - Libérations - Obligations

Les parts sociales sont cessibles entre vifs, ou transmissibles pour cause de mort, entre associés, ou à des tiers pour autant qu'ils remplissent les conditions requises par l'article 6 des présents statuts et moyennant l'agrément préalable de l'organe de gestion.

La cession et la transmission des parts ne sont opposables à la société et aux tiers qu'à partir du moment où la déclaration de transfert est inscrite sur le registre des parts.

TITRE III - ASSOCIES

Article 8. Qualité d'associé-admission

Le Conseil d'Administration disposant du pouvoir de décision statue souverainement sur l'admission des coopérateurs en fonction de critères définis dans le règlement d'ordre intérieur. En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

Sont associés :

Les personnes physiques ou morales, fondatrices ou admises comme associées par le conseil d'administration, dans le respect des conditions du règlement d'ordre intérieur et des procédures établies aux articles 6 et 7, qui ont souscrit et libéré au moins une part sociale de type A, B ou C, étant entendu que cette souscription implique l'acceptation des statuts et du règlement d'ordre intérieur. La propriété des parts s'établit par une inscription dans le registre des parts.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux titulaires de parts.

En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.

Article 9. Perte de la qualité

Les associés cessent de faire partie de la société par leur démission, exclusion, décès, interdiction, déclaration d'incapacité, faillite ou déconfiture.

S'il s'ensuivait que le capital souscrit soit ramené à un montant inférieur à la part fixe de ce capital ou que le nombre d'associés devienne inférieur à trois, le ou les associés restants prendraient les mesures nécessaires afin d'augmenter le capital ou le nombre des associés.

Article 10. Démission et retrait

Un associé ne peut démissionner de la société ou demander un retrait partiel de ses parts pendant deux ans à compter de la date d'acquisition de ses parts sociales. La démission ou le retrait partiel est soumis à l'accord préalable du Conseil d'Administration.

La demande de démission ou de retrait est adressée à la société par lettre recommandée.

La démission ou le retrait peuvent être refusés dans la mesure où ils ont pour effet de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe du capital ou de réduire le nombre d'associés à moins de trois.

La décision du Conseil d'Administration est communiquée par lettre recommandée à l'associé. A défaut de décision dans un délai de 3 mois à dater de l'envoi du recommandé par l'associé, la demande de démission ou de retrait de part doit être considérée comme acceptée.

Si l'organisation refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social, conformément à l'article 369 du code des sociétés.

La démission et le retrait partiel sont mentionnés par le secrétaire du Conseil d'Administration dans le registre des associés conformément aux articles 357, 368 et 369 du Code des sociétés.

L'associé démissionnaire ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société.

La responsabilité de l'associé démissionnaire ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

Article 11. Exclusion

La société ne peut prononcer l'exclusion d'associés que s'ils ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les présents statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société.

La décision d'exclusion doit être motivée. La décision d'exclusion est constatée dans un dossier dressé et signé par le Conseil d'Administration. Ce dossier permettra à l'Assemblée Générale de se prononcer sur l'exclusion en statuant à la majorité des deux tiers.

Une copie conforme de la décision prise par l'Assemblée Générale est adressée, par les soins du Conseil d'Administration, dans les quinze jours à l'associé exclu, par lettre recommandée.

L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, devant le conseil d'administration, dans le mois de l'envoi de cette lettre recommandée. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu et assisté par le conseil de son choix.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts. L'associé exclu ne peut faire valoir aucun droit vis-à-vis de la société. Tous mandats exercés au sein de la société par l'associé exclu prend fin immédiatement sauf convention spécifique. Dans ce cas, la procédure de fin de mandat définie par la convention est enclenchée immédiatement. La responsabilité de l'associé exclu ne prend fin qu'au terme de l'exercice social au cours duquel il s'est retiré et ce, sans préjudice de l'article 371 du Code des sociétés.

Article 12. Remboursement

L'associé démissionnaire, retrayant, exclu, a droit au remboursement à la valeur comptable pour les détenteurs de parts A et à la valeur comptable plafonnée à la valeur nominale indexée au coût de la vie de l'année en cours pour les détenteurs de parts B et C. Ces derniers ne peuvent prétendre à aucune part dans les réserves, plus-values et autres fonds y assimilés au point de vue comptable et fiscal.

Le Conseil d'Administration peut postposer ce remboursement des parts, si ce remboursement avait pour conséquence de mettre en péril la situation financière de la coopérative, de réduire le capital social en dessous de la part fixe de celle-ci.

Article 13. Responsabilité

Les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Il n'existe entre eux ni solidarité, ni indivisibilité.

Article 14. Décès – Faillite – Déconfiture - Interdiction.

En cas de décès, de faillite, de déclaration d'incapacité, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de ses parts de la manière déterminée à l'article 12 des présents statuts.

Article 15. Interdiction de demander la liquidation ou d'autres mesures conservatoires

Ni les associés exclus ou démissionnaires, ni les héritiers, créanciers ou représentants de l'associé décédé, failli, en déconfiture ou déclaré incapable, ni les liquidateurs d'une personne morale associée n'ont le droit de réclamer la dissolution ou la liquidation de la société ou le partage de l'avoir social.

Ils n'ont pas le droit d'exiger l'apposition des scellés sur les biens de la société, ni de réclamer un inventaire. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en tenir aux inventaires et comptes de la société et aux décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

En cas de propriété indivise d'une part, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits des héritiers ou des propriétaires indivis, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire. En cas de démembrement de la propriété d'une part entre nue-propriété et usufruit, le titulaire de l'usufruit des parts exerce les droits attachés à celles-ci.

TITRE IV – ADMINISTRATION

Article 16. Généralités

La coopérative est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, nommés dans les présents statuts ou par l'assemblée générale des associés.

La majorité des Administrateurs seront des associés détenant des parts A. Les autres administrateurs seront nommés parmi les associés détenant des parts B et C.

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat des administrateurs qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer avec une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associées et d'autre part une majorité des voix émises par les détenteurs de parts A.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction de la présente société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent en charge de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

Article 17. Conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, la séance est présidée par le membre le plus âgé.

Le conseil se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt social l'exige. Il doit aussi être convoqué lorsque deux de ses membres le demandent.

Le conseil se réunit au siège social ou à tout autre endroit de la commune du siège social indiqué dans les avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées ou par mail, sauf urgence à motiver au procès-verbal de la réunion, au moins cinq jours francs avant la réunion et contiennent l'ordre du jour. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Toutefois si lors d'une première réunion le conseil n'est pas en nombre, une nouvelle réunion pourra être convoquée avec le même ordre du jour, qui délibérera valablement quel que soit le nombre des administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de parité de voix, celle du président ou du membre qui préside la réunion est prépondérante. Un administrateur peut même par simple lettre, mail ou tout procédé analogue, donner mandat à un autre administrateur pour le remplacer à la réunion et voter en ses lieux et place.

Un administrateur ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre du conseil.

Les délibérations et votes du conseil sont constatés par des procès-verbaux signés les administrateurs présents à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le président ou par deux administrateurs.

Article 18. Vacance d'une place d'administrateur

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants, lorsqu'il existe un conseil d'administration, peuvent y pourvoir provisoirement.

La nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Article 19. Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Il établit les projets de règlements d'ordre interne.

La société est valablement représentée par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 20. Délégation

Le Conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne la gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateurs-délégués ;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors ou dans son sein.

Article 21. Représentation

Sans préjudice aux délégations spéciales, pour toutes les actions qui dépassent la gestion journalière, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice par deux administrateurs agissant conjointement.

Article 22. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts des opérations à constater dans les comptes annuels est régi par les dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des Sociétés.

Aussi longtemps que la société répond aux critères visés aux articles 130 à 171 du Code des Sociétés et qu'aucun commissaire n'est nommé, chaque associé a individuellement le droit de contrôle et d'investigation.

Conformément aux dispositions des articles 166, 167 et 385 du Code des Sociétés, les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés chargés de ce contrôle, nommés par l'assemblée générale, qui ne peuvent exercer aucune autre fonction ni accepter aucune autre mission ou mandat dans la société. Ces associés peuvent se faire représenter par un expert-comptable conformément à la loi.

L'assemblée peut leur attribuer des émoluments fixes en rémunération de l'exercice de leur mandat.

TITRE V – ASSEMBLEE GENERALE

Article 23. Composition et compétence — Règlements d'ordre intérieur

Tout membre ayant souscrit et libéré conformément aux décisions du conseil d'administration au moins une part de coopérateur fait partie de droit de l'assemblée générale.

Les décisions de l'Assemblée sont obligatoires pour tous, même les absents ou dissidents.

Elle possède les pouvoirs lui attribués par la loi et les présents statuts.

Elle peut compléter les statuts en ce qui concerne leur application aux relations entre la société et ses associés, notamment quant aux causes d'exclusion et conditions d'agrément, par un règlement d'ordre intérieur auquel est soumis les associés par le seul fait de leur adhésion à la société.

Ce règlements est établi, modifié, ou abrogé par l'assemblée par décision prise à la simple majorité des voix valablement émises.

Article 24. Tenue

L'assemblée générale est convoquée par l'organe de gestion visé aux articles 16 et 17 par lettre recommandée ou par mail contenant l'ordre du jour, adressé aux associés au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Elle doit se tenir chaque année au siège de la société ou en tout autre endroit mentionné dans les convocations, le premier jeudi du mois de juin.

Cette assemblée entend (le cas échéant, si les administrateurs sont tenus d'en établir un) le rapport de gestion dressé par les administrateurs et le rapport du commissaire (si la société en est dotée), ainsi que, le cas échéant, des associés chargés du contrôle, et ceux-ci répondent aux questions qui leur sont posées au

sujet de leur rapport ou des points portés à l'ordre du jour ; l'assemblée statue ensuite sur l'adoption des comptes annuels.

Après l'adoption de ceux-ci, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et aux commissaires.

Cette décharge n'est valable que si es comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fausse dissimulée dans la situation réelle de la société et, quant au actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Les comptes annuels sont ensuite, à la diligence du conseil d'administration, publiés conformément aux règles légales complémentaires applicables à la société.

L'assemblée peut aussi être convoquée extraordinairement. Elle doit l'être si des associés possédant au moins un/cinquième de l'ensemble des parts sociales ou, le cas échéant, un commissaire en font la demande; elle doit être convoquée dans le mois de la réquisition.

Les assemblées générales se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Toute assemblée générale est présidée, selon le cas, par le plus âgé des administrateurs, ou par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'administrateur désigné à cet effet par le conseil, ou à défaut de pareille désignation, par l'administrateur le plus âgé présent à l'assemblée, étant toutefois entendu que le président doit avoir la qualité d'associé.

Le président désigne le secrétaire, associé ou non.

L'assemblée désigne éventuellement parmi ses membres un ou plusieurs scrutateurs.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans les registres spéciaux. Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés, par écrit ou autrement y sont annexées.

Article 25. Formalités d'admission aux assemblées — Représentation

Pour assister aux assemblées, les associés peuvent être requis par le conseil d'administration ou l'organe de gestion, de notifier à la société leur intention d'assister, trois jours francs au moins avant la date fixée pour l'assemblée.

Chaque associé peut se faire représenter à l'assemblée par un mandataire, associé ou non.

Les copropriétaires, les usufruitiers et les nus propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes, doivent respectivement se faire représenter par une seule et même personne.

En cas de mise en gage de parts sociales, le droit de vote y afférent ne peut être exercé par le créancier gagiste.

L'organe qui convoque l'assemblée peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui et dans le délai qu'il fixe.

Les associés sont en outre autorisés à voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par l'organe de gestion reprenant leur identité complète (nom, prénoms, profession, domicile ou siège social), le nombre de parts pour lequel ils prennent part au vote, l'ordre du jour, le sens du vote pour chacune des propositions. Ce formulaire doit être daté et signé (cette signature devant être légalisée par un notaire ou une autorité publique) et renvoyé par lettre recommandée trois jours au moins avant l'assemblée, au lieu indiqué dans les convocations.

Une liste de présence indiquant l'identité des associés et le nombre de titres qu'ils possèdent doit être signée par chacun d'eux ou par leur mandataire, avant d'entrer en assemblée.

A la liste de présence demeureront annexés les procurations et formulaires des associés ayant voté par correspondance.

Article 26. Droit de vote – Vote

Chaque détenteur de part (A, B ou C) a droit à une voix et ce, peu importe le nombre de parts possédées.

Sauf dans les cas prévus par la loi et par les présents statuts, toutes les décisions de l'Assemblée générale doivent être approuvées à la majorité simple de l'ensemble des coopérateurs (catégories A, B ou C confondus) ainsi qu'à la majorité simple des coopérateurs de la catégorie A.

Le droit de vote afférent aux parts dont les versements exigibles ne sont pas effectués, est suspendu, de même que le droit au dividende.

Les votes se font par main levée ou appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Les votes relatifs à des nominations ou la révocation d'administrateurs et de commissaires se font au scrutin secret.

Article 27. Quorum de présence – Majorité spéciale – Double majorité

La délibération portant sur la modification des statuts n'est admise que si elle réunit les trois-quarts des voix présentes ou représentées et que les personnes qui assistent à la réunion représentent au minimum la moitié du capital social de la société.

La délibération portant sur la modification de l'objet ainsi que la dissolution anticipée de la société n'est admise que si elle réunit les quatre-cinquièmes des voix présentes ou représentées et que les personnes qui assistent à la réunion représentent au minimum la moitié du capital social de la société.

En sus, la délibération portant sur l'un des points visés aux deux premiers alinéas ou sur l'élection des administrateurs, n'est admise, que si elle réunit une majorité double. Cette majorité double consiste d'une part en une majorité des voix émises par les associés et d'autre part une majorité des voix émises par les détenteurs de parts A. Si la loi ou les statuts prévoient que la décision doit réunir un nombre de voix supérieur à la majorité simple, la double majorité consistera alors d'une part en ce nombre pour les voix émises par l'ensemble des associés et d'autre part en une majorité simple des voix émises par les détenteurs de parts A.

Article 28. Ajournement

Quels que soient les points à l'ordre du jour, le conseil d'administration/l'organe de gestion a le droit, après l'ouverture des débats, d'ajourner à trois semaines toute assemblée tant ordinaire qu'extraordinaire.

Cet ajournement, notifié par le président (l'organe de gestion) avant la clôture de la séance et mentionné au procès-verbal de celle-ci annule toute décision prise.

Les associés doivent être convoqués à nouveau pour la date que fixera le conseil, avec le même ordre du jour.

Les formalités remplies pour assister à la première séance, en ce compris le dépôt des titres et procurations resteront valables pour la seconde; de nouveaux dépôts seront admis dans les délais statutaires. L'ajournement ne peut avoir lieu qu'une seule fois; la seconde assemblée statue définitivement sur les points à l'ordre du jour, qui doit être identique.

TITRE VI – BILAN REPARTITION BENEFICIAIRE

Article 29. Exercice comptable – Inventaire – Comptes annuels – Rapport de gestion

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque exercice social, l'organe de gestion dresse l'inventaire et les comptes annuels et les livres sont clos. Les comptes annuels comprennent le bilan et le compte de résultats avec les annexes et forment un tout. Ils sont soumis pour approbation à l'assemblée générale. Ces pièces sont déposées et publiées conformément à la loi.

Un rapport spécial est dressé par les administrateurs sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément du Conseil National de la Coopération. Le rapport est conservé au siège social de la société. Ce rapport décrit la manière dont une partie de ressources annuelles de la société est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Article 30. Réserve légale

Chaque année, 1/20ème au moins du bénéfice net est destiné à la constitution d'une réserve légale. Ce prélèvement est obligatoire aussi longtemps que la réserve légale n'atteint pas 1/10ème du capital social.

Article 31. Répartition du bénéfice – Affectation – Distribution

Après affectation du montant nécessaire à la formation ou conservation de la réserve légale conformément à l'article 30, l'assemblée générale décide, sur proposition de l'organe de gestion, de l'affectation du solde du bénéfice net.

Le solde du bénéfice net peut être accordé aux détenteurs de parts pour un dividende appliqué à la partie effectivement libérée du capital social. Le taux de ce dividende ne pourra en aucun cas excéder celui fixé par le Roi en exécution de la loi du 20 juillet 1955 portant institution d'un Conseil National de la Coopération.

Article 32. Ristourne

Chaque coopérateur se verra attribuer une ristourne, définie dans le règlement d'ordre intérieur, au prorata des opérations que les associés auront traitées avec la société.

TITRE VII – DISSOLUTION LIQUIDATION

Article 33. Liquidation

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs pouvoirs, le mode de liquidation et leurs indemnités.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins des administrateurs en fonction, formant un collège. Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts sociales à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération.

Article 34. Clôture de la liquidation

En cas de liquidation, après apurement de toutes les dettes et charges des frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cette fin, l'actif net sera réparti également entre toutes les parts sociales, après qu'elles auront été mises sur pied d'égalité quant à leur libération, soit par appel complémentaire, soit par remboursement partiel.

TITRE VIII – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Élection de domicile

Les gérants, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Article 36. Règlement d'ordre intérieur

Dans le respect des prescriptions légales et statutaires, un règlement d'ordre intérieur, établi et modifié par le Conseil d'Administration, pourra être adopté par décision de l'assemblée générale, statuant à la majorité simple ainsi qu'à la majorité simple des coopérateurs de la catégorie A.

Toute modification du règlement d'ordre intérieur doit être approuvée au plus tard par l'assemblée générale qui suit.

Ce règlement d'ordre intérieur pourra prévoir toutes dispositions utiles pour l'exécution et le respect des présents statuts ainsi que le règlement des affaires sociales.

Article 37. Litige

Pour tout litige relatif aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts entre la société, ses associés, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, commissaires,

anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens commissaires, anciens directeurs et/ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, il sera d'abord fait appel à la médiation, avant toute autre forme de règlement de conflits.

Les parties désignent de commun accord le médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article dix-sept cent vingt-sept du Code Judiciaire.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, ils chargent une organisation de médiation de désigner un médiateur agréé qui se penchera sur l'affaire.

La présente clause de médiation ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de commerce et du tribunal civil, en référés, reste compétent.

Si la médiation échoue et on n'arrive pas à un accord, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 38. Droit commun

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par celles du Code des Sociétés. Toute clause contraire aux dispositions impératives de ce code est censée non écrite.

Deuxième résolution

Pouvoirs au conseil d'administration

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration nommé lors de la constitution, savoir Monsieur LEDECQ Fabien et Mademoiselle GEORGES Caroline, ainsi qu'à Mademoiselle BLEROT Marie, avec pouvoir d'agir ensemble ou séparément, pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment le dépôt du texte coordonné des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent. Le notaire soussigné, ainsi que tout clerc de ce dernier, est également expressément mandaté à l'effet de déposer le texte coordonné des statuts au greffe du tribunal de commerce compétent et accomplir toutes les formalités de publicité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Bastogne le 09.11.2017.

Déposé en même temps : expédition de l'acte 2017/54.908 du 19/10/2017 et coordination des statuts.

Roland MOUTON, à Bastogne, notaire instrumentant.